

Date de dépôt : 26 janvier 2010

Rapport

de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc Justice 2011 a examiné le PL 10607 lors de sa séance du 13 janvier 2010, sous la présidence de M^{me} Loly Bolay, et en présence de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au département de la sécurité, de la police et de l'environnement, et de M^{me} Mina-Claire Prigioni, collaboratrice scientifique au secrétariat général du Grand Conseil.

A. Réflexions et discussions préalables

Lors de l'étude du PL 10462, soit la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, la Commission ad hoc Justice 2011 a entendu la Commission de gestion du pouvoir judiciaire. A cette occasion, la Commission de gestion a remis aux commissaires un document portant sur l'élection et le recrutement anticipés des magistrats et collaborateurs appelés à entrer en fonction avec la réforme Justice 2011 (annexe 1). S'agissant en particulier des magistrats, la Commission de gestion suggérerait qu'une partie des postes créés au 1^{er} janvier 2011 soient pourvus par anticipation et de manière échelonnée au cours de l'année 2010.

A ses yeux, cette entrée en fonction échelonnée devait :

- décharger les magistrats actuellement en poste pour leur permettre de se former avant l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure civile et pénale ;

- permettre aux nouveaux magistrats de se former eux aussi avant l'entrée en vigueur des nouveaux codes, tout en se familiarisant avec leur nouveau métier ;
- améliorer la qualité du recrutement des nouveaux magistrats, qui serait nécessairement péjorée s'il fallait engager 26 nouveaux magistrats simultanément ;
- faciliter le règlement des besoins logistiques.

A l'époque, la Commission de gestion suggérait d'anticiper l'élection de 12 magistrats à raison de 4 entrées en fonction par échéance, les 1^{er} février, 1^{er} avril, 1^{er} juin et 1^{er} juillet 2010. Il s'agissait, pour ce faire, de compléter le PL 10462 en sorte qu'il modifie l'article 162 de l'actuelle loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Au cours de diverses discussions, la Commission ad hoc Justice 2011 a clairement laissé entendre qu'elle était favorable au principe de l'entrée en fonction anticipée et échelonnée d'une partie des nouveaux magistrats. Elle estimait toutefois que l'initiative de modifier la loi à cet effet revenait au Conseil d'Etat, qui devait non seulement avaliser les propositions de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, mais également veiller aux aspects budgétaires liés à l'entrée en fonction anticipée des magistrats. En outre, la commission estimait que le projet de loi à déposer devrait nécessairement modifier l'actuelle loi sur l'organisation judiciaire, et non la loi 10462, qui par définition n'entrerait en vigueur que le 1^{er} janvier 2011.

B. Présentation du projet de loi

Le Conseil d'Etat a finalement déposé le PL 10607 le 1^{er} décembre 2009. Ce dépôt faisait suite à une négociation budgétaire avec la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, au terme de laquelle le crédit de magistrats/mois avait été singulièrement réduit, en sorte que les premières entrées en fonction ne pourraient plus intervenir en début d'année 2010, mais au cours du deuxième semestre seulement.

Dans son exposé des motifs (sommaire), le Conseil d'Etat rappelle que la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire engendrera au 1^{er} janvier 2011 la création de 26 postes de magistrats supplémentaires. Il paraît approprié d'anticiper l'élection et l'entrée en fonction de 12 d'entre eux, selon les besoins exprimés par le pouvoir judiciaire.

Etrangement, l'exposé des motifs ne contenait aucune indication quant à la répartition des nouveaux postes par juridiction, obligeant le lecteur à comparer par lui-même l'article 162 LOJ proposé avec les articles 12, 14

et 38 de la loi, qui portent respectivement sur le Tribunal de la jeunesse, le Tribunal de première instance et le Ministère public. Encore cet examen ne permettrait-il pas de distinguer, au sein du Tribunal de première instance, les filières civile et pénale, qui seront séparées dès le 1^{er} janvier 2011.

L'exposé des motifs est un peu plus disert, s'agissant du coût du projet de loi, qui ascende à CHF 649'805.-, soit les charges salariales supplémentaires engendrées sur l'année 2010.

C. Audition de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire

La commission a entendu MM. Daniel Zappelli, procureur général, Louis Peila, président de la Cour de justice, Raphaël Mahler, secrétaire général du pouvoir judiciaire, et M. Patrick Becker, secrétaire adjoint.

M. Daniel Zappelli indique que le pouvoir judiciaire approuve sans réserve le PL 10607. Le Conseil d'Etat et la Commission de gestion se sont accordés sur un crédit de 36 magistrats/mois, ce qui correspond en théorie à 3 magistrats sur une année. Dans les faits, ce sont 12 magistrats qui entreront en fonction de manière échelonnée à partir du 1^{er} août 2010.

M. Patrick Becker remet un document à la commission, dont les pages pertinentes figurent en annexe (annexe 2). Ce document récapitule d'une part l'augmentation du nombre des magistrats de carrière, et d'autre part celle des collaborateurs. S'agissant des magistrats, 26 postes seront créés au 1^{er} janvier 2011, soit 8 au Ministère public, 4 au Tribunal civil, 11 au Tribunal pénal et 3 au Tribunal des mineurs. Sur ces nouveaux postes, il s'agit d'anticiper l'entrée en fonction de 12 magistrats, soit 4 au Ministère public, 2 au Tribunal de première instance au titre de la filière civile, 5 au Tribunal de première instance au titre de la filière pénale, et 1 au Tribunal de la jeunesse.

Un commissaire (L) souhaite connaître l'avis de la Commission de gestion sur un projet d'amendement qu'il a élaboré et qui concerne l'anticipation en 2010 de l'élection des premiers procureurs (annexe 3). M. Daniel Zappelli indique que cet amendement répond aux vœux du Ministère public, qui souhaite à la fois être en mesure de préparer l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire au cours de l'année 2010, et être immédiatement opérationnel dès le 1^{er} janvier 2011. Si les nouvelles juridictions devaient d'abord désigner leurs présidents, puis les membres du collège de nomination se réunir et étudier les candidatures, plusieurs semaines s'écouleraient avant que le Ministère public ne dispose de l'organisation nécessaire à son fonctionnement, ce qui n'est pas acceptable.

On aurait pu envisager une solution autorisant le procureur général à désigner lui-même des premiers procureurs provisoires, pour une durée limitée. M. Daniel Zappelli préfère toutefois la solution de l'amendement, qui permettra aux premiers procureurs provisoires d'assumer à compter du 1^{er} janvier 2011 un mandat complet de 3 ans.

Puis la présidente interroge les représentants du pouvoir judiciaire sur le thème des locaux. Ont suivi des explications détaillées dont il est ressorti que les problèmes étaient plus nombreux que les solutions, pour reprendre l'expression de M. Louis Peila.

Ce dernier a par ailleurs signalé que la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire ne contient pas de disposition transitoire permettant au Ministère public, dans la dernière partie de l'année 2010, de saisir directement les nouvelles juridictions. Un commissaire (L) répond qu'il existe très probablement de nombreux points, dans l'ensemble des lois qui composent le train Justice 2011, qui pourraient être corrigés ou améliorés d'ici au 1^{er} janvier 2011. Il souhaite toutefois que ces points fassent l'objet d'une réflexion centralisée au sein du pouvoir judiciaire, qui pourrait transmettre une liste de doléances d'ici au 31 mars 2011, de manière à permettre au Conseil d'Etat, le cas échéant, de proposer un projet de loi ad hoc, appelé projet de loi « balai » dans le jargon de la Commission ad hoc Justice 2011.

D. Débat de la commission

Pour faciliter la vue d'ensemble, le secrétariat général du Grand Conseil a élaboré un triptyque permettant de comparer la loi sur l'organisation judiciaire dans sa teneur actuelle et les modifications proposées, et d'en déduire, mois par mois, le nombre de postes créés et leur destination (annexe 4). Un tableau récapitulatif permet en outre une vision synthétique.

L'entrée en matière est votée à l'unanimité (1 S, 1 Ve, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

La commission examine ensuite le texte proposé par le Conseil d'Etat et s'assure que :

- 4 postes au plus sont créés lors de chaque échéance mensuelle ;
- le nombre des suppléants mentionnés dans le texte proposé n'est pas modifié en regard de la situation actuelle.

Un commissaire (L) suggère d'ajouter la mention « *modification du* » avant l'alinéa 8 de l'article 162 LOJ, de manière à identifier les dispositions transitoires introduites à la faveur du projet de loi, à l'instar des dispositions

transitoires existantes. Après quoi la commission vote à l'unanimité chacun des alinéas 8 à 15.

La commission examine ensuite l'amendement relatif à l'élection anticipée des premiers procureurs. Son auteur le présente, en indiquant qu'il s'agit de constituer un collège de nomination aussi proche que possible de celui que prévoit l'article 80 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire. La correspondance est établie comme suit :

- procureur général : procureur général ;
- vice-président de la Cour de justice en charge de la section pénale : président de la Cour de justice ou un magistrat de sa juridiction désigné par lui ;
- président du Tribunal pénal : président du Tribunal de première instance ou un magistrat de sa juridiction désigné par lui ;
- 2 représentants du Ministère public : un représentant du Ministère public et un représentant du collège des juges d'instruction.

Un commissaire (S) relève que les premiers procureurs provisoirement élus assumeront un mandat entier de 3 ans. Il aurait préféré un mandat plus court, suivi d'une élection conforme à l'article 80 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, de manière à mieux respecter l'esprit des négociations qui ont abouti à la solution adoptée dans le cadre de la loi 10462. M. Frédéric Scheidegger répond qu'à son sens, cet esprit est respecté, dès lors que le collège de nomination proposé est strictement calqué sur celui de l'article 80 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire. Il lui paraît en outre juste que les premiers procureurs provisoires, qui auront un important travail à accomplir pour mettre sur pied la nouvelle organisation, puissent ensuite exercer leur fonction pendant un mandat complet.

L'auteur de l'amendement ajoute qu'avec le système proposé, ce sont les magistrats actuels qui désigneront leurs représentants au collège de nomination, et non des magistrats nouvellement élus qui ne connaissent pas nécessairement leurs collègues.

M. Frédéric Scheidegger se demande s'il ne conviendrait pas de préciser que la décision du procureur général d'arrêter entre 3 et 5 le nombre des premiers procureurs ne peut être remise en cause après le 1er janvier 2011. L'auteur de l'amendement répond que tel est l'esprit de la disposition proposée. Il s'agit simplement d'anticiper en 2010 l'élection de 2011, et donc également d'anticiper la décision du procureur général quant au nombre de premiers procureurs qu'il entend faire élire.

Un commissaire (Ve) souhaite s'assurer que le dispositif prévu est exceptionnel. Il lui est répondu par l'affirmative, s'agissant d'une disposition transitoire qui sera abrogée le 1^{er} janvier 2011.

L'article 2, qui concerne l'entrée en vigueur, est adopté à l'unanimité.

L'article 162, alinéa 16 à 18 LOJ est mis au vote et adopté par 5 oui (1 Ve, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) et 1 abstention (1 S). L'article 145, alinéa 4 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire adopté sur le même score.

Après quoi le PL 10607 est adopté dans son ensemble par 5 oui (1 Ve, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) et 1 abstention (1 S).

E. Conclusion

Dans sa version telle qu'adoptée par la commission, le PL 10607 permet deux anticipations :

- l'anticipation de l'élection et de l'entrée en fonction de 12 magistrats sur 26 nouveaux postes créés pour la nouvelle organisation judiciaire ;
- l'anticipation de l'élection des premiers procureurs.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de mesures indispensables pour permettre une transition harmonieuse vers la nouvelle organisation judiciaire et limiter dans une certaine mesure le choc provoqué par la réforme Justice 2011. A ce titre, la commission ne peut que formuler le vœu que :

- le Grand Conseil adopte rapidement ce projet de loi ;
- le Conseil d'Etat le mette rapidement en vigueur, en sorte de permettre sa mise en œuvre selon le calendrier prévu ;
- la Commission des finances autorise la mise à disposition des moyens financiers destinés à l'engagement des nouveaux magistrats.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission ad hoc Justice 2011 vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le PL 10607 tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXES :

1. *Document remis par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire à la Commission ad hoc Justice 2011 dans le cadre de l'examen du PL 10462*
2. *Extrait du document remis par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire à la Commission ad hoc Justice 2011 le 13 janvier 2010*
3. *Proposition d'amendement relatif à l'élection anticipée des premiers procureurs*
4. *Triptyque élaboré par le secrétariat général du Grand Conseil*

Projet de loi (10607)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 162, al. 8 à 18 **(nouveaux)**

Modification du ... (à compléter)

⁸ En dérogation à l'article 12, alinéa 1, lettre a, le Tribunal de la jeunesse est composé :

- a) de 4 juges juristes et de 4 suppléants à compter du 1^{er} août 2010; ces magistrats doivent remplir les conditions prévues aux articles 60 et 60B.

⁹ En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 10 substituts à compter du 1^{er} septembre 2010.

¹⁰ En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 30 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1^{er} septembre 2010. Sur les 30 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

¹¹ En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 11 substituts à compter du 1^{er} octobre 2010.

¹² En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 32 juges dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1^{er} octobre 2010. Sur les 32 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

¹³ En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 34 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1^{er} novembre 2010. Sur les 34 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

¹⁴ En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 12 substituts à compter du 1^{er} décembre 2010.

¹⁵ En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 35 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1^{er} décembre 2010. Sur les 35 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

¹⁶ Dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, le procureur général arrête entre 3 et 5 le nombre des premiers procureurs provisoires qu'il entend faire désigner, puis les fait désigner par un collège composé, outre de lui-même :

- a) du président de la Cour de justice, ou d'un magistrat de sa juridiction désigné par lui ;
- b) du président du Tribunal de première instance ou d'un magistrat de sa juridiction désigné par lui ;
- c) d'un juge d'instruction élu par le collège des juges d'instruction ;
- d) d'un magistrat du Ministère public élu par les membres de cette juridiction.

¹⁷ L'élection des représentants du collège des juges d'instruction et du Ministère public, ainsi que celle des premiers procureurs provisoires, a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le rang est déterminant.

¹⁸ Les premiers procureurs provisoires :

- a) sont chargés, sous la direction du procureur général, de préparer la mise en œuvre, au sein du Ministère public, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [loi 10462]. Ils n'exercent pas à ce titre de fonctions juridictionnelles ni hiérarchiques spécifiques ;
- b) entrent en fonction le 1^{er} janvier 2011 en qualité de premiers procureurs, conformément à l'article 145, alinéa 4 de la loi précitée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [loi 10462], est modifiée comme suit :

Art. 145, al. 4 (nouveau)

⁴En dérogation à l'article 80, alinéa 1, les premiers procureurs provisoires désignés selon l'article 162, alinéas 16 à 18, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, sont maintenus de plein droit en tant que premiers procureurs.



Annexe 2 : élection et recrutement anticipés des magistrats et collaborateurs

Le Bureau de la commission de gestion a déjà eu l'occasion d'indiquer au département des institutions, à la Commission des finances, à la Commission ad hoc Justice 2011 et au Bureau du Grand Conseil qu'il est indispensable d'échelonner le recrutement grâce à une anticipation des élections et des engagements d'un certain nombre de magistrats et de collaborateurs prévus par la nouvelle organisation judiciaire qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Les présentes observations rappellent les arguments du pouvoir judiciaire en faveur de cet échelonnement (infra point 1) et le nombre de magistrats supplémentaires retenus par le Conseil d'Etat (infra point 2). Elles proposent un calendrier devant permettre l'élection de 12 magistrats en 2010 (infra point 3) ainsi qu'un projet de modification de la loi actuelle sur l'organisation judiciaire (infra point 4). Elles relèvent également l'importance de l'anticipation du recrutement des collaborateurs, que le pouvoir judiciaire inscrira à son projet de budget 2010 (infra point 5).

1. Principaux motifs à l'appui de l'échelonnement

1. Accompagnement du changement

Les magistrats et collaborateurs actuels doivent impérativement se former au nouveau droit. Les magistrats suivront en fin d'année 2009 et l'année prochaine des modules mis sur pied à leur attention, notamment par l'académie suisse de la magistrature. L'élection de nouveaux magistrats doit permettre aux juridictions de poursuivre leur activité nonobstant l'absence, pendant plusieurs jours, des juges en formation.

L'encadrement et les secrétaires-juristes des juridictions sont appelés, tant en 2009 qu'en 2010, à faire le même effort de formation, avant de pouvoir organiser la formation du personnel administratif. Il est indispensable, pour que le traitement des procédures ne soit pas ralenti dans une mesure trop importante, qu'ils puissent être déchargés dès 2010 d'une partie de leur activité ordinaire grâce à l'engagement anticipé d'un certain nombre de collaborateurs scientifiques et administratifs supplémentaires.

2. Formation des nouveaux magistrats et collaborateurs

Les nouveaux magistrats et collaborateurs qui rejoindront le pouvoir judiciaire devront recevoir une double formation. Ils seront en effet appelés à se familiariser avec leurs nouvelles charge et fonction. Ils devront en outre acquérir les nouveaux droits et les nouvelles pratiques qui en découlent. L'arrivée simultanée de l'ensemble des juges et collaborateurs concernés le 1^{er} janvier 2011 risquerait de ralentir très fortement

l'activité des juridictions existantes et la mise en place des nouvelles juridictions en obligeant les personnes d'ores et déjà en charge à se mobiliser pour accueillir et former les nouveaux arrivants.

3. Amélioration des chances de succès lors du recrutement

Les 26 nouvelles charges de magistrats doivent être occupées par des juristes chevronnés et expérimentés. Au-delà des conditions posées par la loi (brevet d'avocat, 3 ans d'expérience utile à la charge), il est indispensable de tout mettre en œuvre pour favoriser le dépôt de candidatures de qualité. Il en va de même des collaborateurs scientifiques, dont on rappelle que le pouvoir judiciaire exige en principe qu'ils disposent également du brevet d'avocat et d'un certain nombre d'années d'expérience utile au poste.

Nombre de cantons vont voir l'effectif de leurs ordres judiciaires augmenter, parfois de manière très importante. La demande de personnes susceptibles d'occuper les charges et fonctions suscitées devrait croître et engendrer une concurrence d'une ampleur encore inconnue. La possibilité d'anticiper le recrutement ne peut que favoriser la sélection de candidats de qualité. Elle devrait également permettre au pouvoir judiciaire de résoudre plus facilement la difficulté qu'impliquerait l'élection, en qualité de magistrats, de plusieurs de ses juristes actuels les plus expérimentés.

4. Des besoins logistiques

L'accueil de plus d'une centaine de personnes en une seule fois n'est que peu envisageable d'un point de vue logistique.

2. Nombre de magistrats supplémentaires selon le PL 10462

2009		2011 (PL 10462)	
Magistrats (ETP)	Magistrats (ETP)	Augmentation en ETP	Augmentation en %
Ministère public + Instruction = autorités de poursuite			
11 + 17 = 28	36	8	28 %
Tribunal de police / Tribunal d'application des peines et des mesures			
6 (7 magistrats)	17	11	183%

Tribunal de la jeunesse	Tribunal des mineurs	
3 (+ juge des enfants : SPMIn)	6	3
		100%
Cour de justice (ch. pénales)	Cour de justice (ch. pénales)	
9	9	0
		0%
Tribunal de 1^{ère} instance (sans CCRA)	Tribunal civil	
19 (20 magistrats)	23	4
		21%
Tribunal tutélaire / Justice de paix	Tribunal tutélaire / Justice de paix	
5	5	0
		0%
Cour de justice (ch. civiles) + CSO	Cour de justice (ch. civiles) + CSO	
12	12	0
		0%
CCRA	CCRA	
3	3	0
		0%
Tribunal administratif	Tribunal administratif	
5	5	0
		0%
Tribunal cantonal des assurances sociales	Tribunal des assurances sociales	
5 (6 magistrats)	5	0
		0%
TOTAL = 95	TOTAL = 121	TOTAL = 26
		27%

3. Calendrier devant régir l'élection de 12 magistrats judiciaires

01.02.2010	3 juges au Tribunal de première instance (1 pour le futur Tribunal civil, 2 pour le futur Tribunal pénal) 1 substitut du Procureur général (futur procureur)
01.04.2010	1 juge au Tribunal de la jeunesse (pour le futur Tribunal des mineurs) 1 substitut du Procureur général (futur procureur)
01.06.2010	2 juges au Tribunal de première instance (pour le futur Tribunal pénal) 1 substitut du Procureur général (futur procureur)
01.07.2010	2 juges au Tribunal de première instance (1 pour le futur Tribunal civil, 1 pour le futur Tribunal pénal) 1 substitut du Procureur général (futur procureur)

4. Proposition de modification de la loi actuelle sur l'organisation judiciaire

Le PL 10462 devrait prévoir une modification supplémentaire de l'actuel art. 162 LOJ pour permettre les élections anticipées.
Art. 162 al. 8 à 15 (nouveaux)

⁸ En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 9 substitués à compter du 1^{er} février 2010.

⁹ En dérogation à l'article 14 al. 1, le Tribunal de première instance se compose de 31 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1^{er} février 2010. Sur les 31 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

¹⁰ En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 10 substitués à compter du 1^{er} avril 2010.

¹¹ En dérogation à l'article 12, alinéa 1, lettre a, le Tribunal de la jeunesse est composé :

a) de 4 juges juristes et de 4 suppléants à compter du 1^{er} avril 2010; ces magistrats doivent remplir les conditions prévues aux articles 60 et 60B.

¹² En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 11 substitués à compter du 1^{er} juin 2010.

¹³ En dérogation à l'article 14 al. 1, le Tribunal de première instance se compose de 33 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1^{er} juin 2010. Sur les 33 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

¹⁴ En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 12 substitués à compter du 1^{er} juillet 2010.

¹⁵ En dérogation à l'article 14 al. 1, le Tribunal de première instance se compose de 35 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1^{er} juillet 2010. Sur les 35 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

5. Recrutement anticipé de collaborateurs

Le Conseil d'État a retenu, dans le projet PL 10462, un nombre de magistrats correspondant pour l'essentiel aux estimations établies par le pouvoir judiciaire. Celui-ci avait arrêté ces chiffres en même temps qu'il avait estimé le nombre de collaborateurs scientifiques ou administratifs nécessaires au fonctionnement des juridictions et des services centraux dès 2011. Le Bureau de la commission de gestion a porté à son projet de budget 2010 une augmentation des charges de personnel correspondant au traitement des collaborateurs dont il souhaite anticiper le recrutement. Il a prévu qu'à chaque élection anticipée d'un magistrat seraient engagés un certain nombre de collaborateurs (1 greffier, 0.5 commis-greffier, 1 à 2 juristes, 0.5 collaborateur des services centraux).

2. RECAPITULATIF DE L'EVOLUTION DU NOMBRE DE MAGISTRATS DE CARRIERE

Juridictions	ETP au 31.12.2009	Entrée en fonction 2010	Entrée en fonction 2011	ETP supplémentaires au total	ETP au 01.01.2011
Poursuite pénale (Ministère public)	11 ¹	4	4	8	36 ²
Poursuite pénale (Instruction)	17	0			
Tribunal civil	19 ³	2	2	4	23 ⁴
Tribunal pénal	6 ⁵	5	6	11	17 ⁶
Tribunal tutélaire et Justice de paix	5	0	0	0	5
Tribunal des mineurs	3 ⁷	1	2	3	6
Tribunal administratif de première instance	3 ⁸	0	0	0	3 ⁹
Cour de justice (section civile et autorité de surveillance)	11 ¹⁰	0	0		
Cour de justice (section pénale)	10 ¹²	0	0	0	31 ¹¹
Cour de justice (section administrative)	10 ¹³	0	0		
Total ETP	95	12	14	26	121
Total %	100%	12.6%	14.7%	27.3%	127.3%

¹ Procureur général, 2 procureurs, 8 substitués

² Nouvelle autorité de poursuite pénale unifiée : disparition de l'Instruction au profit d'un nouveau Ministère public

³ Juges de l'actuel Tribunal de première instance présidant une chambre civile ou une chambre des baux et loyers (non compris : juges CCRA et juges TP/TAPEM)

⁴ Nouveau Tribunal civil comprenant le Tribunal de première instance et le Tribunal des baux et loyers

⁵ Juges de l'actuel Tribunal de première instance présidant une chambre du Tribunal de police (TP) et du Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM)

⁶ Nouveau Tribunal pénal comprenant le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel (nouveau), le Tribunal criminel (nouveau), le Tribunal des mesures de contrainte (nouveau), le TAPEM

⁷ Juges de l'actuel Tribunal de la jeunesse

⁸ Juges de l'actuel Tribunal de première instance présidant la Commission cantonale de recours en matière administrative (CCRA)

⁹ Nouveau Tribunal administratif de première instance (TAPI) succédant à l'actuelle CCRA

¹⁰ Juges de l'actuelle Cour de justice en charge des chambres civiles et de l'autorité de surveillance + juges de l'actuelle Commission de surveillance des OPF (CSO)

¹¹ Nouvelle Cour de justice composée d'une section civile (autorité de surveillance et chambre d'appel des prud'hommes comprises), d'une section pénale et d'une section administrative,

succédant à l'actuelle Cour de justice, à l'actuelle CSO et aux actuels Tribunal administratif et Tribunal cantonal des assurances sociales

¹² Juges de l'actuelle Cour de justice siégeant en Chambre pénale, en Chambre d'accusation, en Cour d'assises, en Cour correctionnelle, en Chambre de recours (Cour de cassation non comprise)

¹³ Juges de l'actuel Tribunal administratif (5) et de l'actuel Tribunal cantonal des assurances sociales (5)

3. RECAPITULATIF DE L'EVOLUTION DU NOMBRE DE COLLABORATEURS

Juridictions et services	ETP au 31.12.2009 ¹⁴	ETP en 2010	ETP en 2011	Total ETP supplémentaires	ETP au 01.01.2011
Ministère public	26.2 (3.2)	10 (4)	10 (4)	20 (8)	84.1 (17.2)
Instruction	37.9 (6)				
Tribunal civil	72.1 (13.2) ¹⁵	5 (2)	5 (2)	10 (4)	82.1 (17.2)
Tribunal des prud'hommes	15.8 (5)	-	? (2) ¹⁶	? (2)	15.8 (15.2)
Tribunal pénal	11.7 (1) ¹⁷	12.5 (5)	15 (6)	27.5 (11) ¹⁸	39.2 (12)
Tribunal tertiaire et Justice de paix	24.55 (5.7)	-	-	-	24.55 (5.7)
Tribunal des mineurs	11.3 (0) ¹⁹	2.5 (1)	5 (2)	7.5 (3)	18.8 (3)
Tribunal administratif de première instance	16.5 (7.4) ²⁰	-	? ²¹	?	16.5 (7.4)
Cour de justice	66.65 (24) ²²	-	? ²³	-	66.65 (24)
Service de l'assistance juridique	7.4 (1)	-	-	-	7.4 (1)
Commission du barreau	1.25	-	-	-	1.25
SG, DSI, DRH, DFL, DSecu, Audit interne	55.05	6	7 ²⁴	13	68.05
Total	346.4 (66.5)	36 (12)	42 (16)	78 (28)	424.4 (102.7)

¹⁴ Le premier chiffre correspond au nombre total d'ETP collaborateurs de la juridiction ou du service. Le chiffre entre parenthèse correspond au nombre d'ETP collaborateurs scientifiques.

¹⁵ ETP de l'actuel Tribunal de première instance, de la Commission de conciliation des baux et loyers et du Tribunal des baux et loyers (CCRA et TP/TAPEM non compris).

¹⁶ A réexaminer dans le cadre du PB 2011 en raison de la réorganisation de la Juridiction des prud'hommes et des besoins des Juges laïcs de première instance.

¹⁷ ETP de l'actuel Tribunal de police (TP) et Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM)

¹⁸ Vraisemblablement insuffisant. A réexaminer dans le cadre du PB 2011 au vu de l'importance de cette nouvelle juridiction.

¹⁹ ETP de l'actuel Tribunal de la jeunesse (TJ)

²⁰ ETP de l'actuelle CCRA

²¹ Effectif insuffisant après un an d'activité de cette juridiction créée en 2009. A réexaminer dans le cadre du PB 2011.

²² ETP des juridictions actuelles suivantes : Cour de justice, Cour de cassation, Commission de surveillance des offices des faillites et des poursuites (CSO), Tribunal administratif (TA), Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS).

²³ A réexaminer dans le cadre du PB 2011 en raison de la réorganisation de la Juridiction des prud'hommes et de l'intégration de la Cour d'appel des prud'hommes à la Cour de justice.

²⁴ A réexaminer dans le cadre du PB 2011 en fonction des solutions trouvées en matière de locaux : la multiplication des sites impliquerait un renforcement de certains services centraux.

Secrétariat général du pouvoir judiciaire - Audition de la Commission ad hoc Justice 2011 le 13.01.2010 - PL 10607



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Session des

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par M. Olivier Jornot

Concerne: PL 10607

TEXTE

Art. 162, al. 16 à 18 (nouveaux)

¹⁶ Dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, le procureur général arrête entre 3 et 5 le nombre des premiers procureurs provisoires qu'il entend faire désigner, puis les fait désigner par un collège composé, outre de lui-même :

- a) du président de la Cour de justice, ou d'un magistrat de sa juridiction désigné par lui ;
- b) du président du Tribunal de première instance ou d'un magistrat de sa juridiction désigné par lui ;
- c) d'un juge d'instruction élu par le collège des juges d'instruction ;
- d) d'un magistrat du Ministère public élu par les membres de cette juridiction.

¹⁷ L'élection des représentants du collège des juges d'instruction et du Ministère public, ainsi que celle des premiers procureurs provisoires, a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le rang est déterminant.

¹⁸ Les premiers procureurs provisoires :

- a) sont chargés, sous la direction du procureur général, de préparer la mise en œuvre, au sein du Ministère public, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [loi 10462]. Ils n'exercent pas à ce titre de fonctions juridictionnelles ni hiérarchiques spécifiques.
- b) entrent en fonction le 1^{er} janvier 2011 en qualité de premiers procureurs, conformément à l'article 145, alinéa 4 de la loi précitée.

Art. 3 (nouveau)

La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [loi 10462], est modifiée comme suit :

Art. 145, al. 4 (nouveau)

⁴ En dérogation à l'article 80, alinéa 1, les premiers procureurs provisoires désignés selon l'article 162, alinéas 16 à 18, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, sont maintenus de plein droit en tant que premiers procureurs.

Loi E 2 05	PL 10607	Augmentation des effectifs par mois
<p>Art. 12</p> <p>¹ Le Tribunal de la jeunesse est composé :</p> <p>a) de 3 juges juristes et de 4 suppléants; ces magistrats doivent remplir les conditions prévues aux articles 60 et 60B;</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 162, al. 8 à 15 (nouveaux)</p> <p>⁸ En dérogation à l'article 12, alinéa 1, lettre a, le Tribunal de la jeunesse est composé :</p> <p>a) de 4 juges juristes et de 4 suppléants à compter du 1^{er} août 2010; ces magistrats doivent remplir les conditions prévues aux articles 60 et 60B.</p>	<p>1^{er} août 2010</p> <p>+ 1 juge au Tribunal de la Jeunesse</p>
<p>Art. 38</p> <p>¹ Les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 8 substitués.</p>	<p>⁹ En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 10 substitués à compter du 1^{er} septembre 2010.</p>	<p>1^{er} septembre 2010</p> <p>+ 2 substitués du procureur général (futurs procureurs)</p>
<p>Art. 14</p> <p>¹ Le Tribunal de première instance se compose de 28 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants. Sur les 28 postes de juge, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.</p>	<p>¹⁰ En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 30 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1^{er} septembre 2010. Sur les 30 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.</p>	<p>+ 2 juges au TPI (pour le futur Tribunal pénal)</p>
<p>Art. 38</p> <p>¹ Les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 8 substitués.</p>	<p>¹¹ En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 11 substitués à compter du 1^{er} octobre 2010.</p>	<p>1^{er} octobre 2010</p> <p>+ 1 substitut du procureur général (futur procureur)</p>
<p>Art. 14</p> <p>¹ Le Tribunal de première instance se compose de 28 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants. Sur les 28 postes de juge, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.</p>	<p>¹² En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 32 juges dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1^{er} octobre 2010. Sur les 32 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.</p>	<p>+ 2 juges au TPI (pour le futur Tribunal civil)</p>

Loi E 2 05	PL 10607	Augmentation des effectifs par mois																																
<p>Art. 14 1 Le Tribunal de première instance se compose de 28 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants. Sur les 28 postes de juge, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.</p>	<p>¹³ En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 34 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1^{er} novembre 2010. Sur les 34 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.</p>	<p>1^{er} novembre 2010 + 2 juges au TPI (pour le futur Tribunal pénal)</p>																																
<p>Art. 38 1 Les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 8 substitués.</p>	<p>¹⁴ En dérogation à l'article 38, alinéa 1, les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 12 substitués à compter du 1^{er} décembre 2010.</p>	<p>1^{er} décembre 2010 + 1 substitut du procureur général (futur procureur)</p>																																
<p>Art. 14 1 Le Tribunal de première instance se compose de 28 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants. Sur les 28 postes de juge, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.</p>	<p>¹⁵ En dérogation à l'article 14, alinéa 1, le Tribunal de première instance se compose de 35 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 19 juges suppléants à compter du 1^{er} décembre 2010. Sur les 35 postes de juges, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.</p>	<p>+1 juge au TPI (pour le futur Tribunal pénal)</p>																																
TOTAL																																		
		<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="593 497 702 624">Mois</th> <th data-bbox="593 389 702 497">Tribunal de première instance</th> <th data-bbox="593 265 702 389">Ministère public</th> <th data-bbox="593 138 702 265">Tribunal de la jeunesse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="702 497 752 624">INITIAL</td> <td data-bbox="702 389 752 497">28 juges</td> <td data-bbox="702 265 752 389">8 substitués</td> <td data-bbox="702 138 752 265">3 juges</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 497 783 624">août</td> <td data-bbox="752 389 783 497"></td> <td data-bbox="752 265 783 389"></td> <td data-bbox="752 138 783 265">+1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="783 497 814 624">septembre</td> <td data-bbox="783 389 814 497">+2</td> <td data-bbox="783 265 814 389">+2</td> <td data-bbox="783 138 814 265"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="814 497 845 624">octobre</td> <td data-bbox="814 389 845 497">+2</td> <td data-bbox="814 265 845 389">+1</td> <td data-bbox="814 138 845 265"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="845 497 876 624">novembre</td> <td data-bbox="845 389 876 497">+2</td> <td data-bbox="845 265 876 389"></td> <td data-bbox="845 138 876 265"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="876 497 907 624">décembre</td> <td data-bbox="876 389 907 497">+1</td> <td data-bbox="876 265 907 389">+1</td> <td data-bbox="876 138 907 265"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="907 497 940 624">FINAL</td> <td data-bbox="907 389 940 497">35 juges</td> <td data-bbox="907 265 940 389">12 substitués</td> <td data-bbox="907 138 940 265">4 juges</td> </tr> </tbody> </table>	Mois	Tribunal de première instance	Ministère public	Tribunal de la jeunesse	INITIAL	28 juges	8 substitués	3 juges	août			+1	septembre	+2	+2		octobre	+2	+1		novembre	+2			décembre	+1	+1		FINAL	35 juges	12 substitués	4 juges
Mois	Tribunal de première instance	Ministère public	Tribunal de la jeunesse																															
INITIAL	28 juges	8 substitués	3 juges																															
août			+1																															
septembre	+2	+2																																
octobre	+2	+1																																
novembre	+2																																	
décembre	+1	+1																																
FINAL	35 juges	12 substitués	4 juges																															